Limay
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
POLE AMENAGEMENT ET ESPACES PUBLICS/VB

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2020-03-07-C

Nous, Eric ROULOT,

Maire de la ville de LIMAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment en son article R.225,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Limay en date du 1er juillet 2020, autorisant le passage de l'épreuve sportive des «Tour de France de Cyclisme sur route 2020 »,

Considérant la demande de la Fédération Française de Cyclisme et du Département des Yvelines,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de LIMAY, pendant la durée de l'épreuve de la 21ème étape du **Tour de France 2020 organisée par Amaury Sport Organisation – 40-42 Quai du Point du Jour – BP 10302 F – 92100 Boulogne-Billancourt, le dimanche 20 septembre 2020 de 11 h 00 à 17 h 00.**

ARRETONS :

Article 1er : Rues fermées à la circulation (y compris les riverains) : Rue du Vieux Pont (entre la Seine et la rue Nationale), Quai Albert 1er, Chemin des Carreaux (entre la Seine et la RD146), Place de la Libération, Rue Nationale (entre l'entrée d'agglomération et le n° 6 de la Rue Nationale), Avenue André Lecoq (au carrefour de la Rue Nationale/Avenue André Lecoq), Rue de Paris (entre l'Avenue Corot et Rue du Temple), le nouveau barreau (entre la RD146 et le chemin des Coutures) et le chemin rural de l'Ile de Limay.

Article 2 : Rues fermées à la circulation (sauf riverains) : Avenue André Lecoq (fermée au niveau du giratoire Rue du Docteur Vinaver) une déviation sera instaurée par la Rue du Docteur Vinaver, Rue E. Branly et Rue JL Duvivier, Rue des Carreaux (entre l'Avenue JB Corot et la Rue des Coutures), Boulevard Pasteur (fermé au niveau du giratoire RD145 /RD146) une déviation sera instaurée par la rue J. Jaurès et le Chemin des Coutures, cette déviation sera interdite aux poids lourds.

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

www.ville-limay.fr

Article 3 : Stationnement interdit sur la totalité du parcours : Place de la Libération, Avenue JB Corot, le Chemin de service Avenue JB Corot (dans les deux sens).

Article 4 : Circulation autorisée exceptionnellement à double sens pour les Riverains : Rue des Fossés (entre l'avenue JB Corot et la rue des Coutures.

Article 5 : **L'interdiction de stationner édictée dans l'article 3 est Considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R. 417-13 Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).**

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur le jour de la manifestation.

Article 7 : Des signaleurs de course ou des forces de l'ordre seront positionnés par les organisateurs des courses à chaque intersection de voies situées tout au long du parcours cycliste. Leur encadrement sera assuré par les organisateurs de la course.

Article 8 : A chaque point de cisaillement, il y aura un minimum un agent de le force de l'ordre.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- EPI 78/92,
- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- La Gendarmerie,
- Pompiers Magnanville et Limay,
- Amaury Sport Organisation,
- CTVMI,
- La Direction des Services Techniques,
- La Direction des Sports et Vie Associative
- Commune de Mantes la Jolie,
- Commune de Follainville/Dennemont
- Commune de Porcheville

FAIT A LIMAY LE TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT.

Le Maire,

E. ROULOT

MAIRIE DE LIMAY (YVELINES)

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.